

**CONVENTION CADRE RELATIVE
A LA GESTION DES TRAVAUX DE FAIBLE AMPLEUR ET DE GROSSES
REPARATIONS**

La Région Grand-Est, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional, en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°18CP-1790 du 12 octobre 2018,

ci-après dénommée la "Région",

d'une part,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur F. BIERRY..., Président du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du 10 décembre 2018, n° CP/2018/419

ci-après dénommé le "Département",

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-9 relatifs aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence ainsi qu'à leurs possibles transferts en pleine propriété aux collectivités territoriales gestionnaires,
- Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, codifié aux l'article .213-2, L.213-2-1, L214-6 et L.214-6-1 du Code de l'Éducation qui a confié aux Régions et aux Départements les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, ainsi que d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont ils ont la charge, et prévu le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service correspondant à ces missions,
- Vu l'article L.216-4 du Code de l'Éducation prévoyant la conclusion d'une convention dont l'objet est de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de chaque collectivité lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée,
- Vu la nécessité de coordonner la prévision budgétaire entre les collectivités en vue d'une programmation optimale de leurs participations financières respectives,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n°18CP-1790 du 12 octobre 2018,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n° CP/2018/419 du 10 décembre 2018

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 – STIPULATIONS GENERALES

1-1. Objet.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Région ou le Département exercent les missions concernant des réparations de faible ampleur ou des grosses réparations dans les *ensembles immobiliers comportant à la fois un collège et un lycée*, ci-après désignés comme « cités scolaires ».

1-2. Définition des travaux de faible ampleur et de grosses réparations

Constituent les travaux de faible ampleur, les travaux d'entretien annuels relatifs aux travaux de rénovation, d'équipement et d'adaptation en matière d'hygiène, de sécurité ou de sûreté, de faible ampleur.

Constituent les grosses réparations les opérations d'entretien des bâtiments, aires extérieures et clôtures, les travaux de sécurité et de mise aux normes pédagogiques ainsi que, d'une manière générale, toutes opérations ayant pour objet de maintenir les établissements dans un état optimum tant technique que fonctionnel.

Ces travaux relèvent d'un programme pluriannuel ou annuel de maintenance en investissement.

1-3. Champ d'application.

La présente convention concerne les cités scolaires du second degré sises sur le territoire du Département du Bas-Rhin dont la liste est jointe en annexe 1.

La Région ou le Département interviennent comme collectivité gestionnaire selon la répartition précisée dans la liste jointe en annexe 1.

Les travaux relevant de la présente convention sont des travaux de faible ampleur ou des grosses réparations tels qu'ils sont définis au 1.2 ci-avant.

Sont exclus de la présente convention, les opérations d'extension, reconstruction, construction ou rénovations lourdes. Celles-ci font l'objet de conventions spécifiques à passer entre la Région et le Département.

1-3. Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Elle est conclue pour une durée d'un an reconduite par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de sa reconduction. Dans l'hypothèse d'une non reconduction, la gestion des opérations de travaux engagées et non achevées sera poursuivie à son terme dans les conditions de la présente convention.

1-4. Concertation et coordination technique.

Les représentants des deux collectivités en charge de la gestion immobilière des Cités scolaires se rencontrent au minimum une fois par an pour assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la présente convention.

Ils examinent préalablement à la prise des décisions ou au vote des assemblées délibérantes des deux collectivités, le projet de programme de gros travaux et tous projets d'avenants à la présente convention.

1-5. Responsabilités.

La Région et le Département assurent en droits et obligations les missions et responsabilités dévolues au maître d'ouvrage public conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET BILAN DES TRAVAUX CONCERNANT LES ENSEMBLES IMMOBILIERS

2.1 – Au plus tard en mars de l'année précédant l'exercice budgétaire N, les représentants des deux collectivités en charge de la gestion immobilière des Cités scolaires se réunissent pour proposer les orientations de programmation relatives aux opérations de grosses réparations définies à l'article 1.

Les orientations précitées sont établies au vu des visites et diagnostics préalables des lieux organisées par chaque collectivité et constituent la base de la proposition de travaux destinée à être soumise aux arbitrages budgétaires, d'une part de la collectivité chargée de la maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne sa propre part et, d'autre part, de l'autre collectivité, s'agissant de sa participation au programme de travaux.

Sur cette base et pour chaque cité scolaire relevant de leur compétence, les deux collectivités établissent d'un commun accord le programme indicatif chiffré des études, travaux et équipements immobiliers à individualiser pour les cités scolaires au cours de l'année N.

2.2 – Le programme indicatif annuel des opérations retenues est fixé toutes dépenses confondues.

2.3 – Le programme est accompagné du planning prévisionnel de réalisation des opérations.

2.4 – Un compte rendu établi par la Région et diffusé au Département et réciproquement, pour chaque cité scolaire relevant de leur compétence respective, précise le programme indicatif chiffré des opérations proposées, un planning prévisionnel, les enveloppes financières globales et la contribution financière des parties.

2.5 Concernant les travaux de faible ampleur, cette phase de programmation n'existe pas. Chaque collectivité engage les travaux jugés nécessaires tout au long de l'année et transmet un état récapitulatif desdits travaux lors du prochain comité de suivi.

ARTICLE 3 – ADOPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS ET INSCRIPTIONS BUDGETAIRES.

Le programme de travaux pour l'année N et le montant correspondant ne deviennent définitifs qu'après vote des budgets et affectation des autorisations de programme par chaque collectivité, selon les règles qui leur sont applicables.

Le budget d'investissement de chaque collectivité comporte, en dépense, les autorisations de programme nécessaires au financement de l'ensemble du programme de travaux dont elle a la charge et de sa part de financement pour les travaux pour lesquels elle n'assure pas la maîtrise d'ouvrage. La participation de l'autre collectivité figure en recette.

ARTICLE 4 – GESTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX.

Dès lors qu'il a été défini en concertation et adopté par les deux collectivités, le programme de travaux visé à l'article 2 est conduit et géré par la collectivité gestionnaire.

A ce titre, cette collectivité fait notamment son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

La collectivité gestionnaire associera en tant que de besoin les représentants de l'autre collectivité et leur fera parvenir tous documents utiles au suivi des opérations.

ARTICLE 5 – GESTION DES TRAVAUX URGENTS

En matière de travaux urgents non programmés, la collectivité gestionnaire informe l'autre collectivité de l'origine et la nature du désordre ou du dysfonctionnement à remédier et transmet un état récapitulatif des travaux à engager au titre des réparations techniques.

La procédure d'urgence permet d'engager les travaux dans les meilleurs délais et est utilisée uniquement pour des travaux urgents de sécurité ou risquant de compromettre gravement le fonctionnement d'un établissement ou liés à des évolutions pédagogiques (hors travaux de faible ampleur).

ARTICLE 6 – COLLECTIVITE GESTIONNAIRE

La collectivité gestionnaire (en sa qualité de maître d'ouvrage) est chargée de la bonne exécution des opérations sur l'ensemble des cités scolaires de sa responsabilité.

Le maître d'ouvrage assume toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTION FINANCIERE

La part (en pourcentage) incombant à chaque collectivité est constatée au regard des derniers effectifs connus, calculé sur les trois dernières années, (collégiens, lycéens, étudiants post-baccalauréat s'il y a lieu) constatés par l'autorité académique.

La participation financière est établie chaque année selon les principes suivants :

1) bâtiments communs d'internat et équipements d'internats

La Région et le Département participent aux dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention sur les bâtiments d'internat au prorata du nombre d'élèves internes de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée, calculé sur les trois dernières années.

2) bâtiments communs de demi-pension et équipements de demi-pension

La Région et le Département participent aux dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention sur les bâtiments et les équipements de cuisine de la demi-pension au prorata du nombre de pensionnaires de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée (1 interne = 2 demi-pensionnaires), calculé sur les trois dernières années.

3) bâtiments d'externat et équipements utilisés exclusivement par le collège

Le Département assure seul les dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention

4) bâtiments d'externat et équipements utilisés exclusivement par le lycée

La Région assure seule les dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention.

5) autres bâtiments, espaces extérieurs et équipements techniques communs

Le Département et la Région participent aux dépenses relatives aux travaux objet de la présente convention sur les bâtiments, les équipements et les espaces extérieurs au prorata du nombre d'élèves de la cité scolaire, scolarisés respectivement au collège et au lycée, calculé sur les trois dernières années.

ARTICLE 8 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Pour chaque cité scolaire, la participation due pour l'année N, toutes dépenses confondues, hors la TVA, est constituée de :

- a) la part des dépenses propres à la collectivité ;
- b) la quote-part des dépenses communes.

Une participation est versée chaque année sur la base d'un état récapitulatif des dépenses établi par la collectivité gestionnaire. Celle-ci s'engage, si besoin, à fournir les pièces comptables prouvant la réalité des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention.

Les deux collectivités s'engagent chacune à financer le programme retenu selon la répartition financière définie.

La participation de la collectivité non gestionnaire est versée sur le montant hors taxe directement à la collectivité gestionnaire.

ARTICLE 9 – LITIGES

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet par lettre recommandée avec AR à l'adresse des autres parties.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

La collectivité gestionnaire s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile, de sorte que l'autre collectivité ne puisse en aucun cas être poursuivie, du fait des dommages pouvant survenir à l'occasion des opérations réalisées par la première au titre de la présente convention.

Conformément à l'article 6 de la présente convention, il est rappelé la distinction entre la responsabilité du maître d'ouvrage lors de la conduite des travaux objets de la présente convention et la responsabilité relevant du gestionnaire de la cité scolaire pour défaut d'entretien et de maintenance des biens immobiliers et mobiliers

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par délibérations concordantes des deux collectivités territoriales.

ARTICLE 12 –RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs des obligations prescrites dans la présente convention.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations est consécutive à un cas de force majeure.

En outre, les deux collectivités s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ce que toutes les opérations financées soient conduites à leur terme sous le régime juridique et financier fixé par la présente convention.

Le
11 JAN. 2019

Pour la Région

Pour le Département

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Conseil Départemental



Jean BOTTNER



Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

LISTE DES CITES SCOLAIRES DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN
ET INDICATION DE LA COLLECTIVITE GESTIONNAIRE

Liste des cités scolaires du Département 67	Collectivité gestionnaire
Jean-Baptiste Kleber à Strasbourg	Région Grand Est
Jean Monnet à Strasbourg	Région Grand Est
Henri Meck à Molsheim	Région Grand Est
André Maurois à Bischwiller	Département du Bas-Rhin
Haute Bruche à Schirmeck	Département du Bas-Rhin

